

AGENDA DE CLÔTURE

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

Réorganisation 2025

Date : **17 décembre 2025**

Lieu : **Province de Québec / Séance de signatures électroniques**

NOM :

REPRÉSENTÉ(E) PAR :

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.**
(« CVV inc. »)

M. Claude André Grenier

GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.
(« Gestion Claude »)

M. Claude André Grenier

9551-6241 Québec inc.
(« 9551 »)

Mme Amanda Cockburn

M. Claude André Grenier
(« M. Grenier »)

Lui-même

FRÉDÉRIC DURAND AVOCAT INC.
(« FDA »)

Me Frédéric Durand, avocat

Marois Avocat
(« MA »)

Me Nicolas Marois, avocat

NOTES PRÉALABLES ET RÉSERVE

Cet agenda de clôture est distribué à toutes les personnes présentes et a pour objet de présenter le déroulement de la séance de clôture des transactions convenues entre les parties

concernées et d'identifier les démarches d'ordre juridique ainsi que l'ensemble de la documentation s'inscrivant dans le cadre de sa réalisation.

À moins d'accord au contraire donné par les parties concernées, aucune transaction prévue à l'agenda de clôture ne sera censée être complétée et aucun document ne sera censé être livré à moins que toutes les transactions et tous les documents prévus à l'agenda de clôture ne soient respectivement complétés et livrés. Cependant, une fois la séance de clôture complétée, les transactions et les documents prévus à l'agenda de clôture de la séance de clôture sont censés avoir été complétés dans l'ordre et le déroulement prévus ci-après.

<u>ITEM</u>	<u>RESPONSABILITÉ</u>
-------------	-----------------------

A. Ordre du jour

1. Dépôt et remise à toutes les personnes présentes de l'ordre du jour de la séance de clôture devant également servir de table des matières du recueil de clôture contenant toute la documentation ci-après indiquée.

MA

DOCUMENTATION DE CLÔTURE

B. Achat-vente des actions de catégories « A », « B » et « D » du capital-actions de CVV inc.

En date du 17 décembre 2025 à 8h00

2. Résolutions de l'unique administrateur de Gestion Claude – vente de 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CVV inc. à 9551. MA
3. Résolutions de l'unique administrateur de 9551 – achat de 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CVV inc. détenues par Gestion Claude et de 100 actions de catégorie « B » et 950 000 actions de catégorie « D » détenues par M. Grenier. MA
4. Convention d'achat-vente d'actions entre Gestion Claude, M. Grenier et 9551. MA
5. Paiement de 699 900,00 \$ effectué par 9551 en faveur de M. Grenier (par l'entremise des comptes in trust de MA et FDA) 9551
6. Paiement de 100,00 \$ effectué par 9551 en faveur de M. Grenier. (par l'entremise des comptes in trust de MA et FDA) 9551
7. Billet à terme # 2025-1 au montant de 49 900,00 \$ émis par 9551 en faveur de Gestion Claude. MA

- | | | |
|-----------|--|----|
| 8. | Billet à terme # 2025-2 au montant de 250 100,00 \$ émis par 9551 en faveur de M. Grenier | MA |
| 9. | Résolutions de l'unique administrateur de CVV inc. – transfert de 10 actions de catégorie « A », 100 actions de catégorie « B » et 950 000 actions de catégorie « D » du capital-actions de la société de Gestion Claude et M. Grenier à 9551. | MA |
| 10. | Annulation du certificat A-5 représentant 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CVV inc. détenues par Gestion Claude. | MA |
| 11. | Annulation du certificat B-1 représentant 100 actions de catégorie « B » du capital-actions de CVV inc. détenues par M. Grenier. | MA |
| 12. | Annulation du certificat D-7 représentant 950 000 actions de catégorie « D » du capital-actions de CVV inc. détenues par M. Grenier. | MA |
| 13. | Émission du certificat A-6 représentant 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CVV inc. détenues par 9551. | MA |
| 14. | Émission du certificat B-2 représentant 100 actions de catégorie « B » du capital-actions de CVV inc. détenues par 9551. | MA |
| 15. | Émission du certificat D-8 représentant 950 000 actions de catégorie « D » du capital-actions de CVV inc. détenues par 9551. | MA |
| C. | <u>Démission de M. Grenier au conseil d'administration et au conseil exécutif de CVV inc. et nomination de Mme Cockburn auxdits conseils</u>
En date du 17 décembre 2025 à 9h00 | |
| 16. | Lettre de démission de M. Grenier à titre d'administrateur et de dirigeant de CVV inc. | MA |
| 17. | Résolutions de l'unique administrateur de 9551 à titre d'actionnaire de CVV inc. – démission de M. Grenier du conseil d'administration de CVV inc. et élection de Mme Cockburn. | MA |
| 18. | Résolutions de l'unique actionnaire de CVV inc. – démission de l'unique administrateur et élection d'un nouvel administrateur. | MA |
| 19. | Acceptation du mandat d'administrateur de CVV inc. par Mme Cockburn. | MA |

20. Résolutions de l'unique administrateur de CVV inc. – démission du dirigeant et élection d'un nouveau dirigeant. MA

D. Quittances

En date du 17 décembre 2025 à 10h00

21. Quittance de M. Grenier en faveur de CVV inc. MA
22. Résolutions de l'unique administrateur de Gestion Claude – quittance en faveur de CVV inc. MA
23. Quittances de Gestion Claude en faveur de CVV inc. MA

E. Mise à jour à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

En date du 17 décembre 2025 à 10h30

24. Dépôt du formulaire de l'OMVQ relativement à la mise à jour du dossier de CVV inc. MA

F. Emploi

En date du 17 décembre 2025 à 11h00

25. Contrat d'emploi de Dr Grenier. MA

DOCUMENTATION POST-CLÔTURE

26. Inscription des entrées appropriées aux registres corporatifs de CVV inc. MA
27. Dépôt de la déclaration de mise à jour courante de CVV inc. au Registraire des entreprises du Québec MA

GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.

(ci-après la « **société** »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 8H00**

**VENTE DE 10 ACTIONS DE CATÉGORIE « A » DU CAPITAL-ACTIONS
DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. À 9551-6241
QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE la société détient 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. (ci-après « **CVV inc.** »); ayant un capital émis et payé total de dix dollars (10,00 \$) (ci-après les « **Actions visées** »);

ATTENDU QUE la société désire vendre à 9551-6241 Québec inc. (ci-après « **9551** »), laquelle souhaite acheter, les Actions visées;

ATTENDU QU'un projet de convention d'achat-vente d'actions à intervenir avec 9551-6241 Québec inc. portant sur les Actions visées a été soumis à l'unique administrateur de la société pour approbation (ci-après la « **Convention** »);

IL EST RÉSOLU :

QUE la Convention soit, et elle est par les présentes, approuvée;

QUE les Actions visées soit vendu pour une contrepartie de 49 900,00 \$ payable suivant les modalités de paiement consignées au billet à demande # 2025-1 au montant de 49 900,00 \$ à être émis par 9551 en faveur de la société.

QUE, sur réception du billet susdit, la société remette à CVV inc. pour fins d'annulation le certificat d'actions A-5 représentant les Actions visées ;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, la Convention ainsi que tout autre document et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur, et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussigné, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

9551-6241 QUÉBEC INC.
(ci-après la « **société** »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 8H00**

**ACHAT DE 10 ACTIONS DE CATÉGORIE « A », DE 100 ACTIONS DE
CATÉGORIE « B » ET DE 950 000 ACTIONS DE CATÉGORIE « D » DU
CAPITAL-ACTIONS DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD
INC. DÉTENUES PAR GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. ET
CLAUDE ANDRÉ GRENIER**

ATTENDU QUE GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. (ci-après « **Gestion Claude** ») détient 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. (ci-après « **CVV inc.** »);

ATTENDU QUE Claude André Grenier (ci-après « **M. Grenier** ») détient 100 actions de catégorie « B » et 950 actions de catégorie « D » du capital-actions de CVV inc.;

ATTENDU QUE la société désire acheter de Gestion Claude et de M. Grenier, lesquels souhaitent vendre, les 10 actions de catégorie « A », les 100 actions de catégorie « B » et les 950 000 actions de catégorie « D » du capital-actions de CVV inc. (ci-après les « **Actions visées** »);

ATTENDU QU' un projet de convention d'achat-vente d'actions à intervenir avec Gestion Claude et M. Grenier portant sur les Actions visées a été soumis à l'unique administrateur de la société pour approbation (ci-après la « **Convention** »);

IL EST RÉSOLU :

QUE la Convention soit, et elle est par les présentes, approuvée;

QUE les Actions visées soit achetée pour une contrepartie de 1 000 000,00 \$ ventilée et payable comme suit :

- 699 900,00 \$ payable à M. Grenier par chèque lors de la signature de la Convention ;
- 100,00 \$ payable à M. Grenier par chèque lors de la signature de la Convention ;
- Balance de prix de vente de 300 000,00 \$ dont les modalités de paiement sont consignées au billet à terme # 2025-1 au montant de 49 900,00 \$ à être émis par la société en faveur de Gestion Claude et

au billet à terme # 2025-2 au montant de 250 100,00 \$ (ci-après communément désignés le « **Billet** »).

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, la Convention, le Billet ainsi que tout autre document et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur, et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussigné, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors de cette assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

CONVENTION D'ACHAT-VENTE D'ACTIONS

ENTRE **GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1165589293, ayant son siège au 450 chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 4C5, dûment représentée aux présentes par Claude André Grenier, son président et secrétaire, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Gestion Claude** »)

ET : **CLAUDE ANDRÉ GRENIER**, domicilié et résidant au 129 rue Carrière, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 6A9;

(ci-après désignée le « **M. Grenier** »)

(Gestion Claude et M. Grenier étant ci-après communément désignés le « **Vendeur** »)

ET : **9551-6241 QUÉBEC INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1181383200, ayant son siège au 400 rue Principale, unité B, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par Amanda Cockburn, sa présidente, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée l'« **Acheteur** »)

ET : **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1163769202, ayant son siège au 450 chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 4C5, dûment représentée aux présentes par Claude André Grenier, son président et secrétaire, tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **Société** »)

(le **Vendeur**, l'**Acheteur** et la **Société** étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** »)

CONSIDÉRANT QUE le Vendeur est propriétaire et détenteur immatriculé de toutes actions émises et en circulation de la Société, soit dix (10) actions de catégorie « A »,

cent (100) actions de catégorie « B » et neuf cent cinquante mille (950 000) actions de catégorie « D » du capital-actions de la Société, ayant un capital émis et payé total cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00 \$), et ce, dans les proportions suivantes :

ACTIONNAIRE	NOMBRE D'ACTIONS	CATÉGORIE D'ACTIONS	CAPITAL ÉMIS ET PAYÉ TOTAL
GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.	10	A	10,00 \$
Claude André Grenier	100	B	100,00 \$
Claude André Grenier	950 000	D	75,00 \$

CONSIDÉRANT QUE le Vendeur désire vendre à l'Acheteur, qui désire acheter, dix actions de catégorie « A », cent (100) actions de catégorie « B » et neuf cent cinquante mille (950 000) actions de catégorie « D » du capital-actions de la Société (ci-après les « **Actions visées** »), le tout selon les termes et conditions prévus à la présente convention;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont convenu que la présente convention prendra effet en date du 17 décembre 2025 (ci-après désignée la « **Date effective** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. ACHAT-VENTE DES ACTIONS

2.1 En considération des ententes, représentations, garanties et engagements respectifs énoncés aux présentes, le Vendeur vend, cède et transporte, par les présentes, à l'Acheteur, qui accepte, avec effet à la Date effective et aux conditions arrêtées aux présentes, les Actions visées.

2.2 Le prix de vente des Actions visées est d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00 \$) (ci-après le « **Prix de vente** »), le tout ventilé comme suit :

10 actions de catégorie « A » : 49 900,00 \$

100 actions de catégorie « B » : 100,00 \$

950 000 actions de catégorie « D » 950 000,00 \$

Total : **1 000 000,00 \$**

2.3 Le Prix de vente est payable comme suit :

- Par un paiement au montant de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents dollars (699 900,00 \$), effectué par l'Acheteur à M. Grenier, lequel accuse réception, dont quittance pour autant;
- Par un paiement au montant de cent dollars (100,00 \$), effectué par l'Acheteur à M. Grenier, lequel accuse réception, dont quittance pour autant;
- Balance de prix de vente au montant de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) (ci-après désignée la « **Balance de prix de vente** ») dont les modalités de remboursement sont consignées aux billets suivants :
 - o Billet # 2025-1 au montant de quarante-neuf mille neuf cent dollars (49 900,00 \$) émis par l'Acheteur en faveur de Gestion Claude et dont le montant sera ajusté conformément à l'article 2.4 des présentes.
 - o Billet # 2025-2 au montant de deux cent cinquante mille cent dollars (250 100,00 \$) émis par l'Acheteur en faveur de M. Grenier et dont le montant sera ajusté conformément à l'article 2.4 des présentes.

Pour plus de précision, la Balance de prix de vente porte intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) l'an et sera remboursé en trente-six (36) paiement mensuels égaux et consécutifs, en capital et intérêts, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026. La Balance de prix de vente sera également garantie par une hypothèque mobilière universelle de 2e rang à être consentie par l'Acheteur au Vendeur conformément aux modalités stipulées aux billets # 2025-1 et # 2025-2 susdits.

2.4 Ajustements – Le Prix de vente a été établi considérant que l'ensemble des biens meubles et actifs de la Société, tangibles et intangibles, sont libres de toute dette et que le fonds de roulement de la Société à la Date effective est de zéro dollar (0,00 \$). Le Prix de vente sera ajusté en conséquence, sur la base d'un dollar en plus ou en moins à partir d'un fonds de roulement de zéro dollar (0,00 \$), et ces ajustements seront basés sur les états financiers de clôture de la Société, dont les frais seront provisionnés auxdits états financiers et devront être approuvés par l'Acheteur, et appliqués sur la Balance de prix de vente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et pour plus de précision :

Créances - Les créances de la Société à la Date effective qui n'auront pu être perçues par l'Acheteur dans les cent vingt jours (120) suivant la Date effective seront cédées au Vendeur et le Prix de vente sera ajustée en conséquence;

Impôt à recouvrer - Tous les impôts à recouvrer de la Société à la Date effective qui n'auront pu être perçus dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date

effective seront cédés au Vendeur et la Balance de prix de vente sera ajustée en conséquence; [dernier élément à être convenu entre les parties]

Stocks – Le Prix de vente sera ajustée en fonction des stocks de la Société à la Date effective. La valeur des stocks de la Société a été évaluée conjointement par les parties au moindre du coût et de la valeur nette de la réalisation et ont exclu tous les éléments désuets et/ou non-utilisables qui ont peu de chance d'être écoulés;

Frais payés d'avance – Le Prix de vente sera ajustée en fonction des frais payés d'avance de la Société à la Date effective;

Ristournes de fournisseurs – Le Prix de vente sera ajusté à la hausse, dollar pour dollar, du montant des ristournes à recevoir des fournisseurs de la Société relativement aux commandes (antiparasitaires, nourriture, etc.) faites avant la Date effective. Cette partie de l'ajustement du Prix de vente sera payable immédiatement suivant la réception des ristournes par la Société. Cette dernière et l'Acheteur devront immédiatement aviser le Vendeur de la réception des ristournes.

Divers - L'ajustement du Prix de vente est également assujetti à une réduction pour des demandes d'indemnisation éventuelles, notamment de nature fiscale, relatives au non-respect des déclarations, des garanties et/ou des engagements du Vendeur consignés aux présentes.

- 2.5 États financiers de clôture - Aux fins de déterminer l'ajustement prévu au paragraphe 2.4 des présentes, le Vendeur devra préparer et remettre à l'Acheteur, au plus tard cent vingt (120) jours suivant la Date effective, un projet des états financiers de clôture. L'Acheteur disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la version projet des états financiers de clôture pour les faire examiner à ses frais par des experts-comptables de son choix. Si l'Acheteur n'a formulé aucun commentaire par écrit à l'intérieur dudit délai de trente (30) jours justifiant la non-acceptation des états financiers de clôture, alors lesdits états financiers de clôture seront réputés acceptés et lieront toutes les Parties sans possibilité de modification ni d'appel et ils constitueront alors les états financiers de clôture définitifs et les ajustements prévus au paragraphe 2.4 seront définitifs. Dans l'éventualité où l'Acheteur conteste par écrit, à l'intérieur du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, un poste ou un montant figurant dans la version projet des états financiers de clôture et que les Parties ne sont pas en mesure de résoudre leurs différends dans un délai raisonnable, elles s'engagent à mandater conjointement un comptable professionnel agréé indépendant dont le mandat sera de dresser une version finale des états financiers de clôture et sa décision sera finale et sans appel. Les frais de ce dernier devront être partagés également entre le Vendeur et l'Acheteur. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix de ce comptable professionnel agréé, l'une ou l'autre des Parties pourra s'adresser aux tribunaux pour requérir cette nomination. Les états financiers de clôture seront

signés par l'administrateur de la Société, dûment nommé par l'Acheteur, à la date de signature de ceux-ci.

3. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR

Le Vendeur représente et garantit ce qui suit à l'Acheteur, ces représentations et garanties étant faites en date de la Date effective :

- 3.1 Le Vendeur atteste être une personne dispensée aux termes du paragraphe 2.4(2) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- 3.2 Le Vendeur n'est pas un non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec);
- 3.3 Le capital-actions émis de la Société, à ce jour, constitué de dix (10) actions de catégorie « A », de cent (100) actions de catégorie « B » et de neuf cent cinquante mille (950 000) actions de catégorie « D » dûment et validement émises, représentent les seules actions actuellement émises et en circulation du capital-actions de la Société, lesquelles sont entièrement détenues par le Vendeur;
- 3.4 Le Vendeur est le seul et véritable propriétaire des Actions visées et ce, en vertu d'un titre de propriété bon et valable lui permettant d'en disposer à sa guise, de les échanger, de les transférer et d'en effectuer la délivrance à l'Acheteur conformément aux termes de la présente convention, ainsi que libre de toute hypothèque, priorité et autre sûreté, charge ou affectation ou de tout autre lien quelconque susceptible de les affecter. Aucune personne ne possède un contrat ou ne détient une option ou un droit lui permettant d'acheter l'une quelconque des Actions visées et il n'existe aucun contrat affectant les Actions visées sous quelque rapport que ce soit;
- 3.5 La Société a dûment été constituée et est régie par *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, est validement en existence selon cette loi, a été dûment organisée, est en état de régularité avec toutes les lois régissant son existence et n'est pas en défaut de produire quelque rapport corporatif ou déclaration corporative requis par la loi;
- 3.6 La Société ne détient aucune action ou aucune valeur mobilière, soit directement ou indirectement, ni aucun intérêt et ne participe pas directement ou indirectement dans toutes société de personnes, société par actions, entreprise en participation ou autre entité ou entreprise;
- 3.7 La Société a obtenu et détient validement toutes les licences, permis et approbations requis pour opérer, dans le cours normal et ordinaire des affaires de son entreprise, partout là où elle le fait, et le Vendeur n'a aucune raison de croire que telles licences ou que tels permis ne seront pas renouvelés à leur échéance respective;

- 3.8 Le Vendeur convient et s'engage à collaborer avec l'Acheteur afin de procéder à tout transfert des permis, licences, autorisations, priviléges, subventions ou contrats dont la Société bénéficie, le cas échéant;
- 3.9 Les livres et registres comptables de la Société, de même que toutes les pièces justificatives les supportant, reflètent à tous égards la situation financière de la Société et toutes les transactions financières de la Société ont été dûment inscrites;
- 3.10 La Société n'est pas en défaut de produire ses déclarations d'impôts et de taxes auprès des autorités gouvernementales compétentes;
- 3.11 Toutes les taxes et tous les impôts levés, soit par le gouvernement du Canada ou celui de la province de Québec, soit par une municipalité ou une autre autorité constituée ou habilitée à le faire, qui sont dus par la Société et exigibles, ont été acquittés;
- 3.12 À l'égard de toutes telles taxes ou de tout tels impôts, la Société n'a reçu aucun avis de cotisation et n'a pas fait l'objet d'une vérification, enquête ou menace de cotisation pour des impôts dus à l'égard des années antérieures à ce jour;
- 3.13 Il n'y a aucune action, poursuite ou procédure à laquelle la Société est partie en tant que demanderesse, défenderesse ou en toute autre qualité;
- 3.14 Au meilleur de la connaissance du Vendeur, il n'y a aucune menace d'action, poursuite ou procédure et il n'existe aucun motif ou cause d'action pouvant être intenté contre la Société ou impliquant la Société ou ses biens, devant tout tribunal, toute commission, toute agence ou tout autre organisme gouvernemental;
- 3.15 La Société est en état de régularité avec la *Loi sur les normes du travail* du Québec, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Québec et la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* du Québec et aucune plainte ou réclamation découlant de ces lois n'est pendante et, au meilleur de la connaissance du Vendeur, il n'y a aucun motif ou cause pour le dépôt d'une plainte ou réclamation résultant de l'application de ces lois relativement à la Société;
- 3.16 La Société est en règle en vertu de tous les contrats auxquels elle est partie;
- 3.17 La Société n'est en contravention avec aucune loi, règlement ou ordonnance auxquels elle est assujettie;
- 3.18 Les immobilisations de la Société sont libres de toute dette, obligation ou charge dont l'Acheteur pourrait être tenu de quelque façon et sont livrés, en date des présentes, dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient lors de l'inspection effectuée le 31 juillet 2025;

- 3.19 Les éléments d'actif de la Société sont entièrement payés et libres de tout gage, charge, hypothèque, nantissement ou autre sûreté susceptible de les affecter. Dans l'éventualité où certains éléments d'actif à court terme étaient toujours impayés en date de la Date effective, les Parties conviennent que toute somme à être payée sera considérée dans le calcul du fonds de roulement ;
- 3.20 Aucune avance n'est due par la Société au Vendeur;
- 3.21 Aucune avance n'est due par le Vendeur à la Société;
- 3.22 Tous les dividendes qui ont été déclarés avant les présentes ont été payés et aucune somme n'est due par la Société au Vendeur;
- 3.23 Aucune des représentations et garanties faites aux présentes contient une information fausse ou trompeuse, et le Vendeur n'omet pas de divulguer tout fait important de nature telle que, s'il les avait connus, l'Acheteur, agissant raisonnablement, n'aurait pas procéder à l'achat des Actions visées ou aurait offert un prix inférieur à celui convenu aux présentes.

4. SUIVI DES REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS D'INDEMNISATION, DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLLICITATION

- 4.1 Les représentations et garanties énoncées aux articles 3.1 à 3.23 ainsi que tous les autres engagements du Vendeur prévus aux présentes continuent d'avoir plein effet et entrent en vigueur à compter de la Date effective, et ce, sans limite de temps en cas de fraude et pour une période de trois (3) ans suivant la Date effective dans les autres cas. Pour plus de précision, les représentations et garanties de nature fiscale du Vendeur dureront tant que les réclamations potentielles sous-jacentes ne seront pas prescrites;
- 4.2 Le Vendeur reconnaît que toutes et chacune des représentations et garanties données par lui à l'Acheteur aux présentes ainsi que tous les engagements contractés en vertu des présentes sont des considérations essentielles pour l'Acheteur;
- 4.3 Le Vendeur convient et s'engage à indemniser et à tenir l'Acheteur à couvert de toute perte, réclamation, demande, poursuite, dommages, frais ou responsabilité, absolus ou conditionnels, incluant capital, intérêts, frais judiciaire et extrajudiciaire, indemnité additionnelle et frais raisonnables que l'Acheteur pourraient, directement ou indirectement, personnellement ou via sa participation dans la Société, subir ou encourir en raison de toute fausseté, inexactitude ou violation de quelques représentations ou garanties contenues aux présentes et dans des renseignements, états financiers, annexes, certificats ou autres documents ou instruments dont il est fait mention aux présentes et qui sont remis à l'Acheteur,

ou de toute autre omission importante dans lesdits certificats, instruments, déclarations ou autres documents ou encore en raison de toute inexécution d'obligation prévue aux présentes de la part du Vendeur;

- 4.4 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur demeure responsable envers l'Acheteur, la Société ou les tiers de toute réclamation ou obligation concernant les actes posés par lui ou ses employés antérieurement à la Date effective;
- 4.5 M. Grenier s'engage et convient expressément, pour une période de soixante mois (60) mois à compter de la Date effective, à ne pas exploiter, travailler et/ou collaborer à toute entreprise exploitant une clinique vétérinaire, que ce soit à titre personnel ou par l'entremise d'une société dont il serait actionnaire, administrateur, dirigeant ou salarié, et ce, sur un territoire de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau de l'immeuble situé au 450 chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 4C5.
- 4.6 M. Grenier s'engage et s'oblige, pour une période de soixante mois (60) mois à compter de la Date effective, à ne pas solliciter tout client de la Société ou tenter d'influencer toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Société.
- 4.7 M. Grenier s'engage et s'oblige, pour une période de soixante (60) mois à compter de la Date effective, à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement (incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'employeur, d'employé, conjointement avec toute personne ou individuellement, en société ou association, incorporée ou non) tout employé de la Société.
- 4.8 M. Grenier s'engage et s'oblige à céder et/ou transférer à l'Acheteur, à la Date effective, les accès, codes et items relatifs à ce qui suit :
 - les adresses électroniques utilisées dans le cadre de l'administration de la Société (équipe de gestion);
 - compte Accès D de la Société;
 - tout compte bancaire de la Société;
 - système d'alarme de l'immeuble du 450 chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield ;
 - clés de l'immeuble susdit;
 - pages Facebook et Instagram de la Société;
 - comptes logiciels (site internet);

- tout autre accès, codes ou items nécessaires et/ou utile pour l'exploitation des activités de la Société.
- 4.9 Le Vendeur convient et s'engage garder confidentiel les renseignements et modalités de la présente vente, et plus particulièrement mais non limitativement à ne pas divulguer à tout employé de la Société le prix de vente payé par l'Acheteur au Vendeur pour les Actions visées.
- 4.10 Le Vendeur reconnaît que s'il contrevient aux engagements mentionnés aux articles 4.5 à 4.7 des présentes, il devra verser à la Société, à sa demande, une somme de mille dollars (1 000,00\$) à titre de pénalité journalière, pour chaque jour ou partie de jour que durera la contravention, le tout sans préjudice de tout autre recours de la Société, y compris l'injonction considérant le tort irréparable qui serait causé à la Société en raison de telle contravention et ce, malgré la pénalité susdite, et sans égard à la capacité financière du Vendeur de payer ladite pénalité.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'ACHETEUR

- 5.1 L'Acheteur a été dûment constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, a été dûment organisé et est en état de régularité avec toutes les lois qui régissent son existence.
- 5.2 Pouvoirs, capacités et autorités – Toutes les procédures et tous les gestes corporatifs ont été pris pour permettre l'exécution de la présente convention.
- 5.3 L'Acheteur représente au Vendeur et à la Société qu'il agit pour son propre compte et atteste être une personne dispensée aux termes du paragraphe 2.4(2) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- 5.4 Aucune des attestations faites aux présentes ne contient une information fausse ou trompeuse, ni n'omet de divulguer tout fait important de nature telle que si le Vendeur les avait connus, il n'aurait pas procédé à la présente transaction.

6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 Les Parties conviennent de faire, signer et exécuter de temps à autre et aussi souvent que nécessaire, et de voir à ce que soit fait, signé et exécuté, tout autre écrit, acte ou document ou de réaliser toute démarche et formalité que l'une ou l'autre des Parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner plein effet aux dispositions des présentes;
- 6.2 Les Parties feront entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

- 6.3 Les présentes lient les Parties ainsi que leurs héritiers, mandataires, représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause.
- 6.4 La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois du Québec.
- 6.5 Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Beauharnois et choisissent celui-ci pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets des présentes.

7. INTERVENTION

- 7.1 La Société déclare avoir pris connaissance de la présente transaction et s'engage à effectuer une mise à jour de ses registres.
- 7.2 La Société déclare également que la présente transaction constitue une opération dispensée de prospectus et d'inscription tel que prévu au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, reconnaissant que toutes les stipulations contenues à la présente convention ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue, signent en trois (3) exemplaires la présente convention à Salaberry-de-Valleyfield.

**GESTION CLAUDE ANDRÉ
GRENIER INC.**

Par : Claude André Grenier

9551-6241 QUÉBEC INC.

Par : Amanda Cockburn

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.**

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

Par : Claude André Grenier

Billet # 2025-1 avec modalités de remboursement	49 900,00 \$
--	---------------------

La soussignée, **9551-6241 Québec inc.**, par l'entremise de son représentant dûment autorisé, promet et s'engage à payer à **GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.**, au 450 chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 4C5, ou à toute adresse qui pourrait être indiquée de temps à autre par cette dernière, la somme de **QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS DOLLARS (49 900,00 \$CAD)**, le tout selon les termes et conditions suivants :

- i) Le billet porte intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, composés annuellement, et devra être intégralement remboursé dans un délai de trente-six (36) mois;
- ii) Des paiements mensuels de mille quatre cent quatre-vingtquinze dollars et cinquante-cinq cents (1 495,55 \$), en capital et intérêts, seront effectués par transfert bancaire le 1^{er} jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2026, le tout conformément au tableau « Calculateur de prêt commercial » annexé au présent billet et paraphé par les parties;
- iii) Dans l'éventualité où 9551-6241 Québec inc. ne respectait pas les modalités de remboursement susdites ou que CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC ou 9551-6241 Québec inc. procède à la vente de la quasi-totalité de ses actifs, se trouve en situation de faillite ou d'insolvabilité, ou subit un changement de contrôle,, 9551-6241 Québec inc. perdra le bénéfice du terme, le solde sera alors intégralement et immédiatement exigible, et GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. pourra exercer sans autre avis ni délai tous ses droits et recours;
- iv) Nonobstant que le présent billet soit au montant de quarante-neuf mille neuf cents dollars (49 900,00 \$), 9551-6241 Québec inc. et GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. déclarent et conviennent que ledit montant pourra être ajusté conformément aux modalités précisées à l'article 2.4 de la convention d'achat-vente d'actions intervenue en date du 17 décembre 2025 à 8h00.

Cautionnement

Cédric Leboeuf, Jean-Samuel Leboeuf et Amanda Cockburn (ci-après les « Cautions ») se portent cautions solidaires du paiement du solde dû en vertu du présent billet, incluant le capital, les intérêts et tous frais accessoires.

GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. pourra exercer ses droits en vertu du présent cautionnement sans être tenu d'exercer ou d'épuiser ses recours contre 9551-6241 Québec inc.

Les Cautions demeureront responsables des obligations prévues aux présentes, même si 9551-6241 Québec inc. en était libéré, en tout ou en partie, notamment en raison d'une faillite, d'une proposition ou d'un arrangement.

Ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené les Cautions à donner ce cautionnement, malgré notamment la cessation des fonctions des Cautions et malgré un changement dans les liens unissant les Cautions à 9551-6241 Québec inc.

Les Cautions renoncent au bénéfice de division et de discussion et conviennent que rien aux présentes n'empêche GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. d'exercer tous droits ou recours aux termes des présentes, si 9551-6241 Québec inc. omet d'exécuter dans les délais prévus les obligations, et l'exercice de l'un des droits précités et la réalisation d'actions ou de procédures s'y rapportant ne constituent pas une libération des obligations des Cautions aux termes du présent cautionnement.

La responsabilité des Cautions ne sera ni réduite ni modifiée si GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. accorde des délais de paiement ou des tolérances à l'égard des obligations prévues aux présentes.

Hypothèque

À titre de garantie additionnelle, chacun de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et 9551-6241 Québec inc. consent à GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. une hypothèque mobilière de second rang suivant celle consentie à l'institution financière ayant octroyé le prêt principal, pour une somme de quarante-neuf mille neuf cents dollars (49 900 \$), plus une hypothèque additionnelle équivalente à vingt pour cent (20 %) de ce montant, laquelle hypothèque grève l'universalité des biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs, incluant notamment le matériel, l'équipement, les comptes clients, les droits et actions, ainsi que toutes indemnités, remplacements et accessoires, et ce, conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Cette hypothèque garantit également les intérêts, frais et accessoires liés aux obligations prévues au présent billet.

Cette hypothèque pourra être publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au frais de GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. et demeurera en vigueur jusqu'au paiement intégral des obligations prévues au présent billet.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et 9551-6241 Québec inc. s'engagent à signer, à la demande de GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC., tout acte d'hypothèque distinct ou document additionnel jugé nécessaire pour assurer la validité, la publicité et l'opposabilité de la présente hypothèque conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Signé à Salaberry-de-Valleyfield en date du 17 décembre 2025 à 8h00.

9551-6241 QUÉBEC INC.

Par : Amanda Cockburn, *présidente*

Amanda Cockburn

Jean-Samuel Leboeuf

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.**

Par : Amanda Cockburn, *présidente*

Cédric Leboeuf

Billet # 2025-2 avec modalités de remboursement**250 100,00 \$**

La soussignée, **9551-6241 Québec inc.**, par l'entremise de son représentant dûment autorisé, promet et s'engage à payer à **Claude André Grenier**, au 450 chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6T 4C5, ou à toute adresse qui pourrait être indiquée de temps à autre par ce dernier, la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT DOLLARS (250 100,00 \$CAD)**, le tout selon les termes et conditions suivants :

- i) Le billet porte intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, composés annuellement, et devra être intégralement remboursé dans un délai de trente-six (36) mois;
- ii) Des paiements mensuels de sept mille quatre cent quatre-vingtquinze dollars et soixante-douze cents (7 495,72 \$), en capital et intérêts, seront effectués par transfert bancaire le 1^{er} jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2026, le tout conformément au tableau « Calculateur de prêt commercial » annexé au présent billet et paraphé par les parties;
- iii) Dans l'éventualité où 9551-6241 Québec inc. ne respectait pas les modalités de remboursement susdites, ou que CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. ou 9551-6241 Québec inc. procède à la vente de la quasi-totalité de ses actifs, se trouve en situation de faillite ou d'insolvabilité, ou subit un changement de contrôle, 9551-6241 Québec inc. perdra le bénéfice du terme, le solde sera alors intégralement et immédiatement exigible, et M. Claude André Grenier pourra exercer sans autre avis ni délai tous ses droits et recours;
- iv) Nonobstant que le présent billet soit au montant de deux cent cinquante mille cent dollars (250 100,00 \$), 9551-6241 Québec inc. et Claude André Grenier déclarent et conviennent que ledit montant pourra être ajusté conformément aux modalités précisées à l'article 2.4 de la convention d'achat-vente d'actions intervenue en date du 17 2025 à 8h00.

Cautionnement

Cédric Leboeuf, Jean-Samuel Leboeuf et Amanda Cockburn (ci-après les « Cautions ») se portent cautions solidaires du paiement du solde dû en vertu du présent billet, incluant le capital, les intérêts et tous frais accessoires.

Claude André Grenier pourra exercer ses droits en vertu du présent cautionnement sans être tenu d'exercer ou d'épuiser ses recours contre 9551-6241 Québec inc.

Les Cautions demeureront responsables des obligations prévues aux présentes, même si 9551-6241 Québec inc. en était libéré, en tout ou en partie, notamment en raison d'une faillite, d'une proposition ou d'un arrangement.

Ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené les Cautions à donner ce cautionnement, malgré notamment la cessation des fonctions des Cautions et malgré un changement dans les liens unissant les Cautions à 9551-6241 Québec inc.

Les Cautions renoncent au bénéfice de division et de discussion et conviennent que rien aux présentes n'empêche Claude André Grenier d'exercer tous droits ou recours aux termes des présentes, si 9551-6241 Québec inc. omet d'exécuter dans les délais prévus les obligations, et l'exercice de l'un des droits précités et la réalisation d'actions ou de procédures s'y rapportant ne constituent pas une libération des obligations des Cautions aux termes du présent cautionnement.

La responsabilité des Cautions ne sera ni réduite ni modifiée si Claude André Grenier accorde des délais de paiement ou des tolérances à l'égard des obligations prévues aux présentes.

Hypothèque

À titre de garantie additionnelle, chacun de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et 9551-6241 Québec inc. consent à Claude André Grenier une hypothèque mobilière de second rang suivant celle consentie à l'institution financière ayant octroyé le prêt principal, pour une somme de deux cent cinquante mille cent dollars (250 100 \$), plus une hypothèque additionnelle équivalente à vingt pour cent (20 %) de ce montant, laquelle hypothèque grève l'universalité des biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs, incluant notamment le matériel, l'équipement, les comptes clients, les droits et actions, ainsi que toutes indemnités, remplacements et accessoires, et ce, conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Cette hypothèque garantit également les intérêts, frais et accessoires liés aux obligations prévues au présent billet.

Cette hypothèque pourra être publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au frais de Claude André Grenier et demeurera en vigueur jusqu'au paiement intégral des obligations prévues au présent billet.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et 9551-6241 Québec inc. s'engagent à signer, à la demande de Claude André Grenier, tout acte d'hypothèque distinct ou document additionnel jugé nécessaire pour assurer la validité, la publicité et l'opposabilité de la présente hypothèque conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Signé à Salaberry-de-Valleyfield en date du 17 décembre 2025 à 8h00.

9551-6241 QUÉBEC INC.

Par : Amanda Cockburn, *présidente*

Amanda Cockburn

Jean-Samuel Leboeuf

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.**

Par : Amanda Cockburn, *présidente*

Cédric Leboeuf

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 8H00**

TRANSFERT DE 10 ACTIONS DE CATÉGORIE « A », DE 100 ACTIONS DE CATÉGORIE « B » ET DE 950 000 ACTIONS DE CATÉGORIE « D » DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. ET CLAUDE ANDRÉ GRENIER À 9551-6241 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC. (ci-après « **Gestion Claude** ») détient 10 actions de catégorie « A » du capital-actions de la société (ci-après les « **Actions Gestion Claude** »);

ATTENDU QUE CLAUDE ANDRÉ GRENIER (ci-après « **M. Grenier** ») détient 100 actions de catégorie « B » et 950 000 actions de catégorie « D » du capital-actions de la société (ci-après les « **Actions M. Grenier** »);

ATTENDU QUE Gestion Claude et M. Grenier désirent transférer en date de ce jour les Actions Gestion Claude et les Actions M. Grenier (ci-après communément désignées les « **Actions visées** ») en faveur de 9551-6241 Québec inc. (ci-après « **9551** »);

ATTENDU QUE le cessionnaire représente qu'il agit pour son propre compte et qu'il fait partie d'une catégorie d'acquéreur visée par la dispense énoncée au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec;

IL EST RÉSOLU :

QUE le transfert des Actions visées soit, et il est par les présentes, autorisé;

QUE les certificats d'actions suivants soient annulés :

Certificat no :	A-5
Actionnaire :	GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.
Nombre :	10
Désignation :	Actions de catégorie « A »
Capital déclaré total :	10,00 \$
 Certificat no :	 B-1
Actionnaire :	Claude André Grenier
Nombre :	100
Désignation :	Actions de catégorie « B »

Capital déclaré total :	100,00 \$
Certificat no :	D-7
Actionnaire :	Claude André Grenier
Nombre :	950 000
Désignation :	Actions de catégorie « D »
Capital déclaré total :	75,00 \$

QUE les certificats d'actions suivants soient émis :

Certificat no :	A-6
Actionnaire :	9551-6241 Québec inc.
Nombre :	10
Désignation :	Actions de catégorie « A »
Capital déclaré total :	10,00 \$

Certificat no :	B-2
Actionnaire :	9551-6241 Québec inc.
Nombre :	100
Désignation :	Actions de catégorie « B »
Capital déclaré total :	100,00 \$

Certificat no :	D-8
Actionnaire :	9551-6241 Québec inc.
Nombre :	950 000
Désignation :	Actions de catégorie « D »
Capital déclaré total :	75,00 \$

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à veiller à la mise en application des présentes résolutions, ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans les registres de la société;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, tout document et à y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions;

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussigné, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

ÉMISSION

Émetteur : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.

Numéro du certificat : A-6

Nombre d'actions : 10

Désignation : Catégorie « A »

Émis en faveur de :

9551-6241 Québec inc.

Date : 17 décembre 2025 à 8h00

DÉLIVRANCE

J'accuse réception du certificat ci-haut décrit.

Signature _____

TRANSFERT

Nombre d'actions :

Transfert en faveur de :

Numéro du certificat du cessionnaire :

Numéro du certificat du cédant :

Date :

ANNULATION

Date :

NUMÉRO : A-6

10 ACTIONS

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

(la « société »)
assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (ci-après désignée la « LSAQ »)

CE CERTIFICAT ATTESTE QUE 9551-6241 Québec inc.

détient dix (10) actions de catégorie « A » de la société.

AVIS

Sur demande de l'actionnaire, la société lui remettra, sans frais, le texte complet de ces droits et restrictions. À moins d'indications contraires à l'endos, les actions que ce certificat représente ont été intégralement payées.

Les actions représentées par ce certificat :

- sans valeur nominale;
 ont une valeur nominale de dollars (\$) par action;
 sont soumises à des restrictions en matière de transfert indiquées dans les statuts de la société;
 sont soumises à une convention unanime des actionnaires et toute personne devenant actionnaire de la société est réputée être partie à cette convention et ce, conformément aux dispositions de l'article 218 de la LSAQ.

EN FOI DE QUOI, ce certificat est signé au nom de la société conformément à ses règlements.

En date du 17 décembre 2025.

Claude André Grenier, administrateur

TRANSFERT ET PROCURATION

Par les présentes, _____
(CÉDANT)

vend, cède et transporte contre valeur à _____
(CESSIONNAIRE)

résidant au _____

_____ (NOMBRE)

des actions représentées par ce certificat et nomme irrévocablement _____
_____, procureur pour procéder à l'inscription de ce
transfert dans les livres de la société, ce dernier étant autorisé à se faire remplacer.

Ce _____ jour de _____ 20____

_____ (TÉMOIN)

_____ (CÉDANT)

(REMARQUE : Seule la personne dont le nom apparaît au recto de ce certificat ou son représentant autorisé peut valablement transférer les actions qui y sont représentées).

VERSEMENTS SUR LES ACTIONS

Montant payé sur les actions	Solde dû
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____

SOMMAIRE DES DROITS

La catégorie ou la série d'actions représentées par ce certificat est assortie de droits ou de restrictions et la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

ÉMISSION

Émetteur : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.

Numéro du certificat : B-2

Nombre d'actions : 100

Désignation : Catégorie « B »

Émis en faveur de :

9551-6241 Québec inc.

Date : 17 décembre 2025 à 8h00

DÉLIVRANCE

J'accuse réception du certificat ci-haut décrit.

Signature _____

TRANSFERT

Nombre d'actions :

Transfert en faveur de :

Numéro du certificat du cessionnaire :

Numéro du certificat du cédant :

Date :

NUMÉRO : B-2

100 ACTIONS

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

(la « société »)
assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (ci-après désignée la « LSAQ »)

CE CERTIFICAT ATTESTE QUE 9551-6241 Québec inc.

détient cent (100) actions de catégorie « B » de la société.

AVIS

Sur demande de l'actionnaire, la société lui remettra, sans frais, le texte complet de ces droits et restrictions. À moins d'indications contraires à l'endos, les actions que ce certificat représente ont été intégralement payées.

Les actions représentées par ce certificat :

- sans valeur nominale;
 ont une valeur nominale de ____ dollars (____ \$) par action;
 sont soumises à des restrictions en matière de transfert indiquées dans les statuts de la société;
 sont soumises à une convention unanime des actionnaires et toute personne devenant actionnaire de la société est réputée être partie à cette convention et ce, conformément aux dispositions de l'article 218 de la LSAQ.

EN FOI DE QUOI, ce certificat est signé au nom de la société conformément à ses règlements.

En date du 17 décembre 2025.

Claude André Grenier, administrateur

ANNULATION

Date :

TRANSFERT ET PROCURATION

Par les présentes, _____
(CÉDANT)

vend, cède et transporte contre valeur à _____
(CESSIONNAIRE)

résidant au _____

_____ (NOMBRE)

des actions représentées par ce certificat et nomme irrévocablement _____
_____, procureur pour procéder à l'inscription de ce
transfert dans les livres de la société, ce dernier étant autorisé à se faire remplacer.

Ce _____ jour de _____ 20____

_____ (TÉMOIN)

_____ (CÉDANT)

(REMARQUE : Seule la personne dont le nom apparaît au recto de ce certificat ou son représentant autorisé peut valablement transférer les actions qui y sont représentées).

VERSEMENTS SUR LES ACTIONS

Montant payé sur les actions	Solde dû
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____

SOMMAIRE DES DROITS

La catégorie ou la série d'actions représentées par ce certificat est assortie de droits ou de restrictions et la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

ÉMISSION

Émetteur : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE
VALLEYFIELD INC.

Numéro du certificat : D-8

Nombre d'actions : 950 000

Désignation : Catégorie « D »

Émis en faveur de :

9551-6241 Québec inc.

Date : 17 décembre 2025 à 8h00

DÉLIVRANCE

J'accuse réception du certificat ci-haut décrit.

Signature _____

TRANSFERT

Nombre d'actions :

Transfert en faveur de :

Numéro du certificat du cessionnaire :

Numéro du certificat du cédant :

Date :

NUMÉRO : D-8

950 000 ACTIONS

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

(la « société »)
assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (ci-après désignée la « LSAQ »)

CE CERTIFICAT ATTESTE QUE 9551-6241 Québec inc.

détient neuf cent cinquante mille (950 000) actions de catégorie « D » de la société.

AVIS

Sur demande de l'actionnaire, la société lui remettra, sans frais, le texte complet de ces droits et restrictions. À moins d'indications contraires à l'endos, les actions que ce certificat représente ont été intégralement payées.

Les actions représentées par ce certificat :

- sans valeur nominale;
 ont une valeur nominale de ____ dollars (____ \$) par action;
 sont soumises à des restrictions en matière de transfert indiquées dans les statuts de la société;
 sont soumises à une convention unanime des actionnaires et toute personne devenant actionnaire de la société est réputée être partie à cette convention et ce, conformément aux dispositions de l'article 218 de la LSAQ.

EN FOI DE QUOI, ce certificat est signé au nom de la société conformément à ses règlements.

En date du 17 décembre 2025.

Claude André Grenier, administrateur

ANNULATION

Date :

TRANSFERT ET PROCURATION

Par les présentes, _____
(CÉDANT)

vend, cède et transporte contre valeur à _____
(CESSIONNAIRE)

résidant au _____

_____ (NOMBRE)

des actions représentées par ce certificat et nomme irrévocablement _____
_____, procureur pour procéder à l'inscription de ce
transfert dans les livres de la société, ce dernier étant autorisé à se faire remplacer.

Ce _____ jour de _____ 20____

_____ (TÉMOIN)

_____ (CÉDANT)

(REMARQUE : Seule la personne dont le nom apparaît au recto de ce certificat ou son représentant autorisé peut valablement transférer les actions qui y sont représentées).

VERSEMENTS SUR LES ACTIONS

Montant payé sur les actions	Solde dû
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____
\$ _____	\$ _____

SOMMAIRE DES DROITS

La catégorie ou la série d'actions représentées par ce certificat est assortie de droits ou de restrictions et la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

Québec, le 17 décembre 2025 à 9h00.

À : CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.

450 chemin Larocque
Salaberry-de-Valleyfield (Qc) J6T 4C5

Objet : Démission

Par la présente je remets ma démission à titre d'administrateur et de dirigeant de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC., ladite démission prenant effet en date de ce jour à 9h00.

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

9551-6241 QUÉBEC INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 9H01**

**DÉMISSION DE CLAUDE ANDRÉ GRENIER DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.**

ATTENDU QUE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. (ci-après « **CVV inc.** ») est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec;

ATTENDU QUE la société est l'unique actionnaire de CVV inc.;

ATTENDU QUE Claude André Grenier a remis sa démission au conseil d'administration de CVV inc.;

ATTENDU QUE la société doit procéder à la nomination d'un nouveau membre pour siéger au conseil d'administration de CVV inc.;

IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE acte de la démission de M. Claude André Grenier du conseil d'administration de CVV inc. en date du 17 décembre 2025 à 9h00;

DE PROPOSER ET APPROUVER, à titre d'actionnaire de CVV inc., la nomination de Mme Amanda Cockburn au conseil d'administration de CVV inc.;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, les résolutions de l'unique actionnaire de CVV inc. et tout autre document et à y apporter toutes les modifications juger nécessaires, opportunes ou utiles pour donner plein effet aux présentes résolutions.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors de cette assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ACTIONNAIRE
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 9H02**

**DÉMISSION DE CLAUDE ANDRÉ GRENIER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET NOMINATION D'AMANDA
COCKBURN AUDIT CONSEIL**

ATTENDU QUE M. Claude André Grenier a remis sa démission en tant qu'administrateur de la société avec effet en date de ce jour à 9h00;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur de la société;

ATTENDU QUE Mme Amanda Cockburn souhaite et accepte d'agir à titre d'administrateur de la société;

IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE de la démission de M. Claude André Grenier avec effet en date de ce jour à 9h00;

DE NOMMER la personne suivante afin qu'elle occupe la fonction d'administrateur de la société à compter des présentes :

Amanda Cockburn

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à veiller à la mise en application des présentes résolutions, ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans les registres de la société;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, tout document et à apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique actionnaire et ce, conformément à l'article 178 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

La soussignée, par l'entremise de son représentant dûment autorisé, déclare être l'unique actionnaire de la société et donc la seule personne habile à voter lors de cette assemblée. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée des actionnaires, et ce conformément à l'article 178 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

9551-6241 QUÉBEC INC.

Par : Amanda Cockburn

ACCEPTATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

À: CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(la « société »)

ET : Au conseil d'administration

Par la présente, le signataire accepte le mandat d'administrateur de la société ci-dessus mentionnée à compter de son élection ou de sa nomination au sein du conseil d'administration.

Le signataire déclare par la présente:

- a) qu'il est une personne physique;
- b) qu'il est âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- c) qu'il n'est pas un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller et qu'il n'est pas une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- d) qu'il n'est pas un failli non libéré et qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal.

Le signataire résignera immédiatement sa fonction d'administrateur s'il cesse d'avoir les compétences requises pour être administrateur selon la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec. De plus, le signataire consent à participer à toute réunion du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone.

Ces engagements, déclarations et consentements continueront d'avoir effet tant que le signataire sera membre du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient révoqués par un avis écrit remis à la société.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la société, le signataire, en cas de destitution avant terme, sans motif sérieux et à contretemps, reconnaît qu'il ne peut faire valoir aucune réclamation, et renonce à telle réclamation contre la société pour un préjudice qui lui a été causé.

Signé en date du 17 décembre 2025 à 9h03.

AMANDA COCKBURN

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 9H04**

**DÉMISSION DE CLAUDE ANDRÉ GRENIER AU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA
SOCIÉTÉ ET NOMINATION D'AMANDA COCKBURN AUDIT CONSEIL**

ATTENDU QUE M. Claude André Grenier a remis sa démission en tant que dirigeant de la société avec effet en date de ce jour à 9h00;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'élection d'un nouveau président et secrétaire de la société;

IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE de la démission de M. Claude André Grenier avec effet en date de ce jour à 9h00;

DE NOMMER la personne suivante dirigeante de la société afin qu'elle occupe les postes indiqués en regard de son nom :

Amanda Cockburn : Présidente et secrétaire

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à veiller à la mise en application des présentes résolutions, ainsi qu'à l'inscription des entrées appropriées dans les registres de la société;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, tout document et à apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaires ou requises afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

IL EST RÉSOLU :

QUE Me Nicolas Marois soit autorisé à acheminer au Registraire des entreprises du Québec, pour et au nom de la société, tout document ou formulaire requis afin de donner plein effet aux présentes résolutions adoptées ce jour.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions

reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur de la société et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussignée, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

AMANDA COCKBURN

QUITTANCE

À : **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.** (ci-après « CVV inc. »)

Je, soussigné, ayant vendu toutes mes actions du capital-actions de CVV inc., accusant réception de la somme de cent dollars (100,00 \$) à titre de paiement complet de cent (100) actions de catégorie « B » du capital-actions de CVV inc. et de la somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents dollars (699 900,00 \$) à titre de paiement partiel de neuf cent cinquante mille (950 000) actions de catégorie « D » du capital-actions de CVV inc., et ayant démissionné du conseil d'administration et du conseil exécutif de CVV inc. en date du 17 décembre 2025 à 9h00, accorde à CVV inc. quittance complète, générale et finale de toute somme, de toute réclamation, de toute demande et de toute action ou recours, de quelque nature que ce soit, que je pourrais avoir ou prétendre avoir à l'encontre de CVV inc. en raison notamment de mon implication à titre d'administrateur, de dirigeant et d'actionnaire de CVV inc., **sauf et excepté** à l'égard de la balance de prix de vente au montant de deux cent cinquante mille cent dollars (250 100,00 \$) due par 9551 et représentée au billet # 2025-2 émis en date du 17 décembre 2025 à 8h00 et dont le montant pourrait être ajusté conformément aux dispositions de son article iv).

Signé à Salaberry-de-Valleyfield en date du 17 décembre 2025 à 10h00.

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.
(ci-après désignée la « société »)

**RÉSOLUTIONS DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR
ADOPTÉES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2025 À 10H00**

**QUITTANCE EN FAVEUR DE CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD
INC. ET 9551-6241 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QUE la société a vendu ce jour à 8h00 dix (10) actions de catégorie « A » du capital-actions de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. à 9551-6241 Québec inc.;

ATTENDU QUE les actions susdites, vendues pour une contrepartie totale de 49 900,00 \$, sont payables suivant les modalités de remboursement sont consignées au billet à terme # 2025-1 émis par 9551-6241 Québec inc. en faveur de la société, lequel est exigible en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, en capital et intérêts, au montant de 1 495,55 \$, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 (ci-après la « **Balance de prix de vente** »).

ATTENDU QUE la société n'a octroyé aucune avance et/ou prêt à CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC. et à 9551-6241 Québec inc. une quittance générale, notamment relativement à l'implication de la société à titre d'actionnaire de CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC., le tout sauf et excepté à l'égard de la Balance de prix de vente;

ATTENDU QU'un projet de quittance a été soumis à l'unique administrateur de la société pour approbation (ci-après la « **Quittance** »);

IL EST RÉSOLU :

QUE la Quittance soit, et elle est, par les présentes, approuvée;

QUE tout administrateur de la société soit, et il est par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la société, la Quittance et tout autre document et à y apporter toutes les modifications juger nécessaires, opportunes ou utiles pour donner plein effet aux présentes résolutions.

INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver dans le livre de la société une copie des résolutions reproduites ci-dessus une fois signées par l'unique administrateur, et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

VALIDITÉ

Je, soussigné, déclare être le seul administrateur de la société et donc la seule personne habile à voter lors d'une assemblée du conseil d'administration. En conséquence, les résolutions susmentionnées signées ci-dessous ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée conformément à l'article 140 de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

CLAUDE ANDRÉ GRENIER

QUITTANCE

À : **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD INC.** (ci-après « CVV inc. »)

-et-

9551-6241 Québec inc. (ci-après « 9551 »)

La soussignée, par l'entremise de sa représentante dûment autorisée, accorde à CVV inc. et à 9551 quittance complète, générale et finale de toute somme, de toute réclamation, de toute demande et de toute action ou recours, de quelque nature que ce soit, que la soussignée pourrait avoir ou prétendre avoir à l'encontre de CVV inc. et/ou 9551 en raison notamment de son implication à titre d'actionnaire de CVV inc., **sauf et excepté** à l'égard de la balance de prix de vente au montant de quarante-neuf mille neuf cents dollars (49 900,00 \$) due par 9551 et représentée au billet # 2025-1 émis en date du 17 décembre 2025 à 8h00 et dont le montant pourrait être ajusté conformément aux dispositions de son article iv).

Signé à Québec en date du 17 décembre 2025 à 10h00.

GESTION CLAUDE ANDRÉ GRENIER INC.

Par : Claude André Grenier